

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 MARS 2019

L.A.R.

N° 235

DU 07/03/2019

ARRET SOCIAL

DE DEFAUT

5^{ème} CHAMBRE Social

AFFAIRE:

Madame GBOTTA AWAHIO Anne

C/

Monsieur KOFFI Christian

(Me ADOU PASCAL)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI SEPT MARS DEUX MILLE DIX NEUF, à laquelle siégeaient :

Mme SORO Nougnon Ange Rosalie YEO- Président de Chambre PRESIDENT,

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Monsieur KOUAME Georges - Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître KONGO KOUASSI - Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame GBOTTA Awahio Anne

Appelante

Non comparant ni personne pour elle ;

D'UNE PART

ET: Monsieur KOFFI Christian

Intimé

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Yopougon, en matière sociale, a rendu le jugement N° 268/2018 en date du 12/07/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare KOFFI Christian recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne Madame GBOTTA AWAHIO Anne au paiement des sommes suivantes :

- 120.000 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;
- 178.973 FCFA à titre de congé payé ;
- 600.000 FCFA à titre de prime de transport ;
- 1.600 FCFA à titre de prime d'ancienneté ;
- 259.800 FCFA à titre de dommages et intérêt pour rupture abusive ;
- 54.774 F CFA indemnité de licenciement ;
- 86.600 F CFA indemnité compensatrice de préavis ;
- 86.600 F CFA à titre de dommages et intérêts pour non-délivrance de certificat de travail ;
- 86.600 F CFA à titre de dommages et intérêts pour non-délivrance de relevé nominatif de salaire ;
- 86.600 F CFA à titre de dommages et intérêts pour non-déclaration à la CNPS;

- Exécution provisoire pour congé, transport, gratification et ancienneté : 900.573 FCFA ;

Par acte N° 150/2018 du greffe en date 20/07/2018, Madame GBOTTA Awahio Anne a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 638/2018 de l'an 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 10/01/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17/01/2019, pour l'appelante et fut utilement retenue à la date du 24/01/2019 ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 28/02/2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 07/03/19 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ; Advenue l'audience de ce jour du 07/03/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 20 juillet 2018, sous le N°150/2018, M Gbotta Awahio Anne, a relevé appel du jugement social contradictoire N°268/2018 rendu par le tribunal du travail de Yopougon en date du 12/07/2018, non signifié, lequel tribunal saisi le 25 mai 2018 par Monsieur Koffi Christian, son ex-employé d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort,

Déclare Koffi Christian recevable en son action,

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne Madame Gbotta Awahio Anne au paiement des sommes suivantes :

-120.000 fcfa à titre d'indemnité de gratification

-178973 fcfa à titre de congé payé

-600.000 FCFA à titre de prime de transport

-1.600 f CFA à titre de prime d'ancienneté

-259.800 FCFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ;

-54774 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-86.600 FCFA indemnité compensatrice de préavis

-86.600 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail

-86.600 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire

-86.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Exécution provisoire pour congé, transport, gratification et ancienneté : 900.573 FCFA ;

Considérant qu'au soutien de son appel, Madame Gbotta Awahion Anne ne comparaisait ni ne produisait de pièce nouvelle ;

Que toutefois, il ressort de l'ensemble de la procédure que par requête en date du 25 mai 2018, monsieur Koffi Christian citait madame Gbotta Awahio Anne à comparaitre par devant le tribunal du travail d'Abidjan pour s'entendre condamner à lui payer divers droits et dommages et intérêts pour rupture abusive ;

Qu'au soutien de son action, Koffi Christian expliquait avoir été embauché le 03 décembre 2014 en qualité de gérant de magasin de dépôt de boisson par dame Gbotta Awahion Anne, moyennant un salaire mensuel de 86.000 FCFA ;

Qu'il indiquait que depuis sa prise de service, il n'a ni eu droit aux congés, ni été déclaré à la CNPS ni perçu de bulletin de salaire malgré les sollicitations en vue de remédier à cette situation ;

Qu'il ajoutait que faute pour son ex employeur d'avoir amélioré sa situation de salarié non déclaré à la CNPS, il a été contraint courant septembre 2016 d'émettre le désir de mettre fin à leur relation contractuelle ;

Qu'il faisait observer que son ex-employeur s'y opposait en le maintenant jusqu'au 10 janvier 2017, date à laquelle elle mettait un terme au lien contractuel sans avoir réglé ses droits de rupture ;

Qu'aussi sollicite-t-il la condamnation de celui-ci au paiement de diverses sommes d'argent ainsi que cela ressort de sa requête versée au dossier de la procédure ;

Considérant qu'en réplique dame Gbotta Awahio Anne déclarait que Koffi Christian était le gérant de son sous-dépôt de boisson moyennant un salaire mensuel de 86.000 FCFA ;

Qu'elle expliquait qu'à la suite du détournement de la somme de 740.000 FCFA par l'intimé au sein du dépôt, celui-ci a été condamné à par le tribunal de Yopougon à lui payer ladite somme ;

Que poursuivant, elle indiquait qu'en représailles, le salarié manifestait son désir de quitter son poste ;

Qu'elle ajoutait que malgré son opposition, celui-ci, abandonnait son poste le 10 janvier 2017 pour aller gérer son propre sous-dépôt de boisson qu'il a créé non loin du sien ;

Que répliquant à nouveau, Koffi Christian précisait que la décision de condamnation à laquelle son ex employeur fait référence n'a jamais fait allusion à un quelconque détournement de fonds et que par ailleurs elle n'est pas définitive puisqu'il entend en relever;

Qu'enfin, il soutenait que la présente procédure et celle relative au prétendu détournement ne sont pas à confondre, car leurs finalités et leurs objets sont bien différents ;

Qu'il relevait en outre que contrairement aux allégations de son employeur, il n'a créé son dépôt de boisson qu'après la rupture des liens contractuels

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties n'ont ni comparu ni déposé, ni été représentées ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de Monsieur Koffi Christian et contradictoirement à l'égard de dame Gbotta Awahio Anne ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de dame Gbotta Awahio Anne a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que la Cour relève une cause d'annulation du jugement en ce que le premier juge a omis de statuer sur la demande en paiement de l'indemnité de licenciement formulée par monsieur Koffi Christian dans sa requête introductive d'instance du 25 mai 2018;

Qu'il y a lieu d'annuler le jugement déféré et d'évoquer l'affaire ;

SUR EVOCATION

Sur le caractère de la rupture

Considérant qu'il ressort de l'article 18.3 alinéa 1 du code du travail que « Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié... »

Qu'en l'espèce, les deux protagonistes se querellent la nature et l'imputabilité de la rupture de leur contrat de travail ;

Que tandis que l'intimé impute ladite rupture à l'employeur dame GBOTTA AWAHIO ANNE, celle-ci soutient le contraire en expliquant que c'est le premier cité qui après avoir détourné ses fonds pour créer son propre dépôt de boisson, a abandonné son poste aux fins de s'en occuper;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que malgré le différend opposant les deux protagonistes relativement aux malversations découvertes dans la gestion de Koffi Christian, son employeur s'est opposé à ce qu'il quitte son emploi lorsqu'il en a manifesté l'intention courant année 2016, il y est alors resté jusqu'au 10 janvier 2017, date de la rupture ;

Que cela démonte aisément qu'il tenait non seulement à cette relation de travail mais également à avoir l'intimé sous contrôle pour éviter qu'il ne parte sans assumer les conséquences de ses actes surtout qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle avait initié à la même période une action en paiement contre lui relativement au constat de malversations dans sa gestion;

Qu'à l'issue de cette action, il été condamné le 31 mai 2018, à payer à son employeur la somme de 741 100 FCFA ;

Que cette malversation que l'employé conteste d'ailleurs maladroitement en soutenant sans aucune preuve que les manquants constatés sont le fait de clients du dépôt ;

Qu'au regard de ce qui précède l'on ne saurait imputer la rupture du lien contractuel à l'employeur;

Considérant toutefois, que contrairement à son employeur, il ressort des pièces du dossier que Koffi Christian avait intérêt à plus d'un titre à s'éloigner de celui-ci, aussi bien pour tenter d'échapper aux conséquences de son acte mais également pour prendre en charge son propre dépôt de boisson qu'il avait créé parallèlement;

Que la preuve est que dès la rupture du lien contractuel, il s'est installé à son propre compte, exerçant la même activité que son ex-employeur ;

Qu'au demeurant il n'a jamais suffisamment contesté ce fait;

Qu'il s'ensuit que la rupture intervenue est imputable à Monsieur Koffi Christian qui a volontairement quitté son emploi, commettant ainsi un abandon de poste ;

Sur l'indemnité de congé payé et la gratification

Considérant qu'il résulte des articles 25.4, 25.8 du code du travail et 53, 71 et 72 de la convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977 que l'indemnité compensatrice de congé payé et la gratification sont des droits acquis au travailleur quelles que soient les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne démontre que monsieur Koffi Christian a reçu de son ex-employeur des sommes d'argent au titre desdits droits;

Qu'il y a lieu de condamner dame Gbotta Awahio Anne à payer Koffi Christian, les sommes respectives de 64.500 FCFA et 178.973 FCFA au titre de la gratification et de congés payés ;

Sur l'indemnité de préavis

Considérant qu'il ressort de l'article 18.7 du code de travail que toute rupture de contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait intégralement été observé emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'a pas été effectivement respecté ;

Considérant qu'en l'espèce, la rupture est imputable à l'employé qui a abandonné son poste ;

Qu'il y a lieu de rejeter sa demande en paiement de préavis ;

Sur l'aggravation de préavis

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 36 de la convention collective interprofessionnelle que « la partie qui prendra l'initiative de rompre le contrat de travail pendant la période de congé, comme déterminé à l'article 68 de la présente convention, soit dans les 15 jours qui précèdent le départ en congé ou qui suivent le retour de congé, sera tenue de payer en plus de l'indemnité de préavis, une indemnité supplémentaire égale à 2 mois de salaire pour les travailleurs dont la rémunération est calculée sur une base mensuelle et égale à 1 mois de salaire pour les travailleurs dont la rémunération est calculée sur une base horaire » ;

Considérant qu'en Koffi Christian n'était pas en congé ni ne revenait de congé au moment de la rupture ;

Qu'en outre la rupture lui est imputable ;

Qu'il convient de rejeter cette demande ;

Sur la prime de transport

Considérant qu'aux termes des dispositions pertinentes de l'article 56 de la convention collective, une indemnité mensuelle de transport est allouée aux travailleurs ;

Qu'il n'est nullement prouvé que l'employeur a honoré cette obligation ;

Qu'aussi, convient-il de le condamner à condamner à payer l'intimé la prime de transport réclamée calculée comme suite :

$25.000 \text{ FCFA} \times 24 \text{ mois} = 600.000 \text{ FCFA}$;

Sur la prime d'ancienneté

Considérant que selon les dispositions de l'article 55 de la convention collective, l'indemnité de licenciement est exclusive de la prime d'ancienneté ;

Considérant qu'en l'espèce celle-ci n'est pas due ;

Qu'il convient en conséquence de faire droit à ladite demande à hauteur de : $86.600 \times 2\% \times 2 = 3464 \text{ FCFA}$;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'aux termes de l'article 18.15 du code du travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à des dommages et intérêts ;

Considérant qu'il résulte des développements précédents que la rupture du contrat de travail est imputable à l'ex employé;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant que selon les dispositions des articles 18.16 du code du travail et 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996, l'indemnité de licenciement n'est octroyée qu'à l'employé licencié auquel la rupture n'est pas imputable et qui totalise un an de service continu dans l'entreprise ;

Qu'en l'espèce, l'intimé embauché, selon ses propres productions, le 03 décembre 2014, son contrat a pris fin le 10 janvier 2017 soit une ancienneté de 02 ans 1 mois, 07 jours a acquis droit à ladite indemnité ;

Que toutefois, il résulte des précédents développements que la rupture lui est imputable ;

Qu'il convient de le débouter de ce chef demande ;

Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 92.2 du code du travail , tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale à de dommages et intérêts ;

Que cette obligation est renforcée par les articles 5 et 21 du code prévoyance sociale ;

Qu'en l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve de s'être acquitté de cette obligation ;

Qu'il y a lieu de le condamner à payer à l'intimé la somme de $86.600 \times 7,7 \times 25 : 100$ soit 165.550 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Dommmages et intérêt pour non-remise de relevé nominatif

Considérant qu'il résulte des dispositions pertinentes de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêt, un relevé nominatif de salaire ;

Qu'en l'espèce, l'employeur n'a nullement rapporté la preuve de l'exécution de cette obligation ;

Qu'il y a lieu de le condamner à payer à l'intimé un mois de salaire soit la somme de 86 600 FCFA à titre dommages et intérêts;

Dommmages et intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant qu'il résulte des dispositions pertinentes de l'article 18.18 du code du travail, qu'à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêt, un certificat de travail ;

Qu'en l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve de s'être acquitté de cette obligation;

Qu'il y a lieu de condamner dame Gbotta à payer à Koffi Christian un mois de salaire soit la somme de 86.600 FCFA à titre de dommages et intérêts;

Sur l'exécution provisoire

Considérant que la Cour statue en dernier ressort ;

Que dès lors la demande d'exécution provisoire devient sans objet ;

Qu'il convient de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Monsieur Koffi Christian et contradictoirement à l'égard de dame Gbotta Awahio Anne, en matière sociale et en dernier ressort.

Déclare l'appel de dame Gbotta Awahio Anne, recevable ;

Au fond

Annule le jugement querellé ;

Évoquant

Déclare Koffi Christian recevable en son action;

L'y dit partiellement fondé,

Dit que la rupture du contrat de travail est imputable à Koffi Christian pour abandon de poste;

Condamne toutefois Madame Gbotta Awahio Anne à payer à Koffi Christian les sommes suivantes :

-Prime de transport : 600.000 FCFA

-Gratification : 129 000 FCFA

-congrés payés : 178 973 FCFA

-dommages et intérêt pour non remise de certificat de travail : 86.600 FCFA

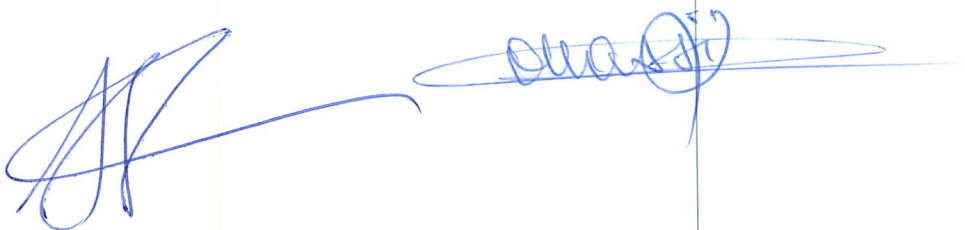
-dommages et intérêts pour non délivrance relevé nominatif de salaire : 86.600 FCFA ;

-dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 165.500 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink are present at the bottom of the page. The signature on the left is a stylized, cursive signature. The signature on the right is also cursive and appears to be a name followed by a surname, possibly 'G. Gbotta Awahio'.